

Arrêt

n° 306 294 du 8 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. Mpoyi KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 07 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KADIMA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Le 22 février 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision par son arrêt n° 82.830 du 11 juin 2012.

1.3. Le 9 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 31 octobre 2012. Le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision par son arrêt n° 204.003 du 18 mai 2018.

1.5. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Le Conseil a rejeté le recours dirigé contre ces deux décisions par son arrêt n° 204.004 du 18 mai 2018.

1.6. Le 22 août 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours dirigé contre ces décisions par son arrêt n° 264.735 du 1er décembre 2021.

1.7. Le 10 février 2022, la partie requérante a, à nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant de nationalité congolaise est arrivé en Belgique le 20.11.2010. Il a introduit une demande de protection internationale, le 22 novembre 2010, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 82.830 prononcé le 11 juin 2012 par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 10 mai 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui s'est déclarée, le 20.12.2016, irrecevable accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 204.004 du 18 mai 2018, le CCE a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Le 16 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est déclarée irrecevable le 31 octobre 2012. De même pour le recours introduit contre cette décision, il a été rejeté par le Conseil le 18 mai 2018, dans son arrêt n° 204.003. Le 28 août 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est déclarée irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire le 05 avril 2019 confirmée par le Conseil du Contentieux par l'arrêt n° 264.735 du 01.12.2021.

Le requérant invoque une règle d'administration prudente et le principe de proportionnalité. En effet, Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le simple fait d'inviter Monsieur à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation des principes généraux de bonne administration. Notons encore que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le

législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire.

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022).

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de son souhait de continuer à vivre et mener avec ses proches une vie familiale réelle et effective. Or, l'existence d'un réseau social et affectif en Belgique ne lui dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) » (C.E.- Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des contacts en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se

prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Le requérant invoque que le traitement de sa demande au pays d'origine prendra un délai déraisonnablement long. Cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique et n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021). En outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012).

De plus, le requérant ne dit pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son chef. En tout état de cause, il était loisible au requérant, si il l'estimait nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011).

Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier que lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il n'a plus aucune attache avec le Congo depuis longtemps, qu'il a perdu tout contact avec son pays d'origine en mettant le centre de ses intérêts en Belgique et qu'actuellement il n'a aucun membre de sa famille, ni connaissance chez qui il peut être hébergé. Or, le requérant ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

Après tout, la personne concernée a passé 31 ans de sa vie au pays d'origine ou de résidence et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans le pays d'origine ou de résidence. L'affirmation selon laquelle Monsieur aurait pris de la distance par rapport à son pays d'origine ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la personne concernée n'étaie pas cette simple allégation par les preuves nécessaires.

On notera aussi que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Monsieur déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

Le requérant déclare être en séjour ininterrompu en Belgique depuis 2010 où il vit avec ses proches et ses amis. Il invoque son intégration, son ancrage local durable, ses diverses formations dont sa formation en soins infirmiers et qu'il s'exprime correctement en français.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique depuis 2010 en séjour illégal à l'exception de son séjour légal couvert par des attestations d'immatriculation provisoires, qu'il maîtrise parfaitement la langue française, qu'il ait suivi plusieurs formations et qu'il ait noué des attaches sociales affectives et professionnelles en Belgique n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis près de 13 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 31 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28

novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)

Rappelons enfin qu'il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque sa volonté d'accéder au marché d'emploi vu sa qualification. Il dépose des attestations de formation d'aide-soignant, un enregistrement en sa qualité d'aide-soignant, une attestation de formation par le travail, une attestation de formation en informatique et une promesse d'embauche en cas de régularisation de séjour. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, une promesse de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020). Notons encore, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Le requérant invoque qu'il n'a ni travail, ni aucun revenu pour payer son billet d'avion pour aller accomplir les formalités requises, en plus il n'a pas les moyens financiers suffisants pour se loger au pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant n'a pas cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. De même, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour provisoirement. En effet, Monsieur a bien été informé que toutes ses procédures de séjour ont été clôturées négativement et confirmées par le CCE. Il ne lui fallait donc pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide temporairement par ses amis et connaissances en Belgique et/ou au niveau du pays d'origine (tiers, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En plus, étant donné que le requérant mentionne qu'après la régularisation de sa situation, il travaillera en Belgique, il pourra donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'I.O.M. Rappelons au

demandeur qu'il lui est loisible aussi de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il ne sera pas à charge de l'État belge. Cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de la seconde décision :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant est arrivé en Belgique le 20.11.2010. Il a introduit une demande de protection internationale, le 22 novembre 2010, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 82 830 du 11.06.2012. Il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 déclarées toutes les deux irrecevables et confirmées par le CCE. Le 16 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9ter qui s'est déclarée également irrecevable confirmée par l'arrêt n° 204 003 du 18.05.2018. Il est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec son réseau social et amical en Belgique ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine ou de résidence. Ses relations sociales et amicales ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été refusée et clôturée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293). Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles 3 et 8 CEDH ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle indique que :

« le requérant fait valoir comme circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique, la situation d'insécurité générale prévalant dans son pays d'origine, son ancrage local durable en Belgique depuis 2010, l'intégration et sa situation personnelle en Belgique, suivie des (sic) plusieurs formations dont en soins infirmiers en Belgique, les difficultés financières pour se payer un billet d'avion, ainsi que la sauvegarde de sa vie privée et familiale.

Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour le requérant de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance. Qu'en effet, force est de constater qu'une fois le retour volontaire ou par la mesure d'éloignement, il sera manifestement impossible, pendant plusieurs années, pour le requérant puisse entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Que les éléments invoqués par le requérant peuvent être analyser au cas par cas par l'autorité pour se rendre compte qu'ils constituent chacun pour sa part une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Car le législateur a laissé le soin à l'administration (l'Office des étrangers) et aux juridictions de tracer les contours de ces notions et surtout d'en définir le contenu concret.

Dès lors ces notions ne peuvent nullement être exclusivement appréciées « in abstracto » à partir des critères prédéterminés mais doivent l'être « in concreto », en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné. Qu'ainsi donc les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas.

Que les difficultés financières peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, en ce que cela rend impossible ou particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine. Que le requérant n'a pas de famille dans le pays d'origine et personne ne peut l'héberger pendant la durée de son séjour.

Que la partie adverse, lui propose d'habiter à l'hôtel durant son séjour dans le pays d'origine , alors qu'il n'y a pas d'hôtel gratuit, il faudra de l'argent pour payer son logement et payer son nourriture.

Que la décision attaquée, n'a pas tenu compte de tous les paramètres dans le chef du requérant.

Qu'un même élément peut constituer une circonstance exceptionnelle et un élément de fond, par exemple : « la situation d'insécurité générale prévalant dans son pays d'origine, son ancrage local durable en Belgique depuis 2010, l'intégration et la situation personnelle du requérant en Belgique, suivie des plusieurs formations dont en soins infirmiers en Belgique, les difficultés financières pour se procurer un billet d'avion et logement, ainsi que la sauvegarde de sa vie privée et familiale, constituent des circonstances exceptionnelles. »

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** (bien que qualifié de « troisième » dans la requête) de « *la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle expose ce qui suit :

« Attendu que l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen.

Que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ».

Que « *Lorsqu'un risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants, d'une demande fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est identifiable dans le chef d'un étranger, cet élément peut être invoqué comme circonstance exceptionnelle. (Des demandes justifiées par la situation générale du pays d'origine et n'individualisant pas suffisamment les dangers mis en exergue seront déclarées irrecevables : voy respectivement CE, 22 octobre 2003, arrêt n°124.533 et CE, 5 décembre 2002, arrêt n° 113.366.)*

Qu'en effet, il convient de considérer la situation d'insécurité générale prévalant dans son pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle. Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui consacre un droit absolu. »

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** (bien que qualifié de « *quatrième* » dans la requête) de « *la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle expose des considérations théoriques sur la disposition visée dans ce moyen et énonce le contenu de l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ensuite que :

« *la décision litigieuse dispose que l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix [...]* ».

Que partant, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'actes attaqués (sic) (décision de refus 9bis , Ordre de quitter le territoire), tous deux notifiés le 25/07/2023, sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence de la partie requérante sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.

Qu'il a été jugé que « *Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause* ». (Tribunal civil de Bruxelles (référés) ,8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282).

Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques.

Que selon la jurisprudence, « *L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait* » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275).

Attendu que le requérant estime que la décision de rejet prise à l'encontre de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'octroi de l'ordre de quitter le territoire, viole l'article 62 de la loi précitée ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle indique ensuite que :

« la décision attaquée n'est pas motivée en ce qu'elle ne dit pas comment le requérant qui est indigent en Belgique et sans famille dans le pays d'origine paierai (sic) son hôtel et sa nourriture sur place, en attendant l'issue de la procédure de demande de visa. Que l'impossibilité financière peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Étrangers a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

Que partant, la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante et inadéquate ».

2.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** (bien que qualifié, cette fois, de ... « *deuxième moyen* » dans la requête !) de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroud ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013)

Que le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.)

Que le requérant qui est présent sur le territoire du Royaume de manière ininterrompue depuis 2010 entend faire valoir sa situation personnelle-familiale comme étant une situation humanitaire urgente et son ancrage local durable expliquant que le Ministre ou son Délégué puisse user de son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder un droit de séjour de plus de trois mois en Belgique. »

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), de la longueur alléguée du traitement de la demande au pays d'origine, du fait que la partie requérante dit ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration, de la volonté de la partie requérante d'accéder au marché du travail, du fait que la partie requérante avance ne pas disposer des moyens financiers nécessaires pour se rendre dans son pays d'origine, du fait qu'elle ne sera pas une charge pour l'Etat belge et du principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. S'agissant particulièrement du **premier moyen**, quant à l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « *une fois le retour volontaire ou par la mesure d'éloignement, il sera manifestement impossible, pendant plusieurs années, pour le requérant puisse entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique* », le Conseil constate qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est à tout le moins prématurée.

3.2.2. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a apprécié « *in concreto* » les éléments invoqués en tant que circonstances exceptionnelles par la partie requérante et ce, en tenant compte de la situation particulière de cette dernière. Comme déjà mentionné ci-dessus, la partie défenderesse a examiné tous les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué, pour chaque élément, pour quelle raison il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Concernant le fait que la partie requérante n'aurait pas de famille au Congo, la partie défenderesse a pris cet élément en compte et a considéré que : « *le requérant ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attaché au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'il n'a plus de lien avec*

son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. (...) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de réaffirmer, en termes de recours, que le requérant n'a pas de famille dans son pays d'origine et que personne ne peut l'héberger, sans étayer ces propos.

Par ailleurs, la partie requérante relève dans son recours que la « *partie adverse, lui propose d'habiter à l'hôtel durant son séjour dans le pays d'origine, alors qu'il n'y a pas d'hôtel gratuit, il faudra de l'argent pour payer son logement et payer sa nourriture* ». Or, il ne ressort pas du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait proposé à la partie requérante de séjourner à l'hôtel. La partie défenderesse a relevé qu' « *il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre* ».

De même, s'agissant des difficultés financières alléguées, cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse qui a notamment estimé que « *La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide temporairement par ses amis et connaissances en Belgique et/ou au niveau du pays d'origine (tiers, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En plus, étant donné que le requérant mentionne qu'après la régularisation de sa situation, il travaillera en Belgique, il pourra donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'I.O.M. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible aussi de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de mentionner que les difficultés financières peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, sans autres précisions.

3.2.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le **deuxième moyen**, en ce que la partie requérante relève que « *l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation* » de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'étaye nullement ses propos. De plus, dans son recours, la partie requérante estime que « *la situation d'insécurité générale prévalant dans son pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle* ». Or, le Conseil constate que « *la situation d'insécurité générale* » dans le pays d'origine n'a pas été invoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

3.3.2. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le **troisième moyen**, s'agissant du grief selon lequel l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité, le Conseil constate que, dans le cadre du recours ici examiné, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

En tout état de cause, le droit à un recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la CEDH, n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

3.4.2. En ce que la partie requérante estime que « *la décision attaquée, n'est pas motivée en ce qu'elle ne dit pas comment le requérant qui est indigent en Belgique et sans famille dans le pays d'origine paiera son hôtel et sa nourriture sur place (...)* », le Conseil constate que ce grief manque en fait. La partie défenderesse a considéré dans le premier acte attaqué qu' « *il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des*

amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre » et « [il] ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide temporairement par ses amis et connaissances en Belgique et/ou au niveau du pays d'origine (tiers, association ou autre). (...) En plus, étant donné que le requérant mentionne qu'après la régularisation de sa situation, il travaillera en Belgique, il pourra donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'I.O.M. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible aussi de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ». Partant, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

3.4.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le **quatrième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. De plus, le conseil relève que la partie requérante n'a pas invoqué de vie familiale dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante y a déclaré vivre sur le territoire belge depuis 2010 « *avec ses proches et ses amis* » et souhaiter « *continuer à vivre et mener avec ses proches une vie familiale réelle et effective* ». Ces déclarations particulièrement vagues ne permettent pas d'établir que la partie requérante a une vie familiale en Belgique. En termes de recours, la partie requérante ne fait d'ailleurs mention d'aucune vie familiale sur le territoire belge.

Concernant sa vie privée, la partie requérante a fait mention dans sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que dans son recours, du fait que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années et qu'il y a établi « *le centre de ses intérêts affectifs et sociaux* ». Les éléments de vie privée ont notamment été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration alléguée de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse relevant notamment que le requérant vit en Belgique depuis plus de 2010, qu'il y vit avec « *ses proches et amis* », qu'il a noué des attaches sociales affectives et qu'il a suivi plusieurs formations. La partie défenderesse démontre ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne

peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ou entraîner l'existence d'office de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments de vie privée démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée de la partie requérante.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts en présence apparaît dénué de fondement.

En conséquence, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

3.5.3. La quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTS

Article Unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier Le président

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX